



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'Information
du Gouvernement**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**STRATEGIE, ACHAT D'ESPACES ET PARTENARIATS MEDIAS
POUR LES CAMPAGNES DE COMMUNICATION DE L'ETAT**

Numéro de consultation : SIG_AOO_2022_001

Table des matières

Article 1 - Préambule - Contexte.....	3
Article 2 - Objet de l'accord-cadre.....	3
Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre.....	3
Article 4 - Allotissement.....	4
Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre.....	4
Article 6 - Durée de l'accord-cadre.....	5
6.1 Cadre général.....	5
6.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	5
Article 7 - Fractionnement des prestations.....	5
Article 8 - Lieu d'exécution.....	5
Article 9 - Documents contractuels.....	6
Article 10 - Marchés de prestations similaires.....	6
Article 11 - Modalités d'exécution des prestations.....	7
11.1 Représentation des parties.....	7
11.2 Conditions d'exécution.....	7
11.3 Obligation du titulaire.....	14
11.4 Responsabilité du titulaire.....	18
11.5 Considérations sociales : clause d'insertion par l'activité économique.....	18
11.6 Considérations environnementales.....	23
11.7 Traitement de données à caractère personnel.....	24
11.8 Confidentialité et secret des affaires.....	28
11.9 Clause de réexamen.....	29
11.10 Constatation de l'exécution des prestations.....	31
11.11 Pénalités et bonus.....	33
Article 12 - Régime financier.....	36
12.1 Forme et contenu des prix.....	36
12.2 Variation du prix et détermination du prix de règlement.....	37
12.3 Avances.....	38
12.4 Modalités financières.....	39
12.5 Service fait présumé.....	43
12.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	44
Article 13 - Dispositions diverses.....	45
13.1 Echanges dématérialisés.....	45
13.2 Langue.....	45
13.3 Sous-traitance.....	45
13.4 Propriété intellectuelle.....	46
13.5 Assurances.....	47
13.6 Autres obligations administratives.....	47
13.7 Résiliation.....	48
13.8 Exclusivité.....	48
13.9 Clause de transférabilité.....	49
13.10 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	50
13.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	50
13.12 Règlementation applicable, litiges et contentieux.....	53
Article 14 - Dérogations au CCAG.....	54

Article 1 - Préambule - Contexte

Le Service d'information du Gouvernement (SIG) est le représentant pouvoir adjudicateur du présent marché, ci-après dénommé « l'acheteur ». Il agit pour ses propres besoins et pour les besoins des membres de Groupement d'achat d'espaces (GAE), tels que présentés à l'article 3 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur agit au nom et pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs, dans le cadre d'un mandat conclu avec la Direction des achats de l'Etat (DAE).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur du Service d'information du Gouvernement.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet **le conseil, l'achat et la gestion d'espace média**.

Ce marché s'inscrit de la cadre du dispositif de mutualisation des achats d'espaces publicitaires des campagnes d'information gouvernementales qui a été mis en place depuis septembre 2003. Il participe également à renforcer l'organisation et la coordination de la communication de l'Etat dont le SIG assure le pilotage.

L'accord-cadre porte sur des prestations de fournitures courantes et services.

Code(s) CPV de la consultation :

- 79341000-6 : Services de publicité
- 79341100-7 : Services de conseils en publicité
- 79341400-0 : Services de campagne publicitaire

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu au bénéfice de l'ensemble des membres du GAE, pour l'ensemble de leurs directions et services. Il doit couvrir leurs besoins en France métropolitaine et des DROM-COM pour les besoins issus des administrations centrales.

Les membres du GAE sont :

- les services de l'administration rattachés au Premier ministre,
- le Défenseur des droits,
- la CNIL,
- la DILA,
- tous les ministères et secrétariats d'État,
- la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- les opérateurs suivants :
 - o l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
 - o l'Institut national du cancer (INCa),
 - o Santé publique France (SpF), l'agence nationale de santé publique,

- l'Agence nationale de l'habitat (ANaH),
- la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
- l'Agence du Service civique (ASC),
- l'Office français de la biodiversité (OFB)
- l'Agence nationale des jeux (ANJ).

Pour les ministères et secrétariats d'Etat, les besoins des services déconcentrés ne sont pas couverts par le présent marché.

Pour les opérateurs, leurs besoins sont couverts pour l'ensemble de leurs entités en France métropolitaine.

Dans ce cadre, les bons de commande sont émis :

- par le SIG, pilote du marché, pour le bénéfice de l'ensemble du GAE (selon une rémunération mensuelle telle que prévue dans le bordereau des prix unitaires) pour les prestations de coordination et de pilotage transversal du présent marché sur les sujets de conseil stratégique, pilotage transversal des investissements et de la performance, de la gouvernance et des méthodes de travail, et des études et audiences.
- par chaque entité du GAE (annonceurs) en fonction de son besoin pour les prestations de conseil, stratégie media, achat d'espaces média, suivi, pilotage, optimisation et bilans des campagnes mises en place, ainsi que le montage des partenariats médias.

Article 4 - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre, passé en appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-2, R2161-2 à 5, R2162-1 à 6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu à prix mixtes (forfaitaires et unitaires), sans montant minimum.

L'accord-cadre se décompose en prestations forfaitaires et en prestations à bons de commande.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 800 millions € HT, reconductions incluses et pour l'ensemble des entités rattachés au marché. Ce montant maximal correspond quasiment à 2 fois le montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

6.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible une (1) fois par période de deux (2) ans. Sa durée globale maximale est de quatre (4) ans.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les droits, devoirs et responsabilités des parties restent pleinement en vigueur pendant la période de préavis convenue. Durant cette période de préavis, les annonceurs membres du GAE sont redevables de toutes les sommes dues au titre du travail effectué et des dépenses engagées par le titulaire à la date de résiliation ou d'expiration du contrat de mandat, sauf si ces sommes sont contestées de bonne foi.

Sous réserve que les factures aient été payées par les annonceurs membres du GAE, le titulaire doit également retourner aux annonceurs l'ensemble des remises et avoirs relatifs à la période.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire, sous réserve du paiement par les annonceurs du GAE, des frais engagés, s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour non seulement assurer une transition sans heurt des services avec le nouveau titulaire, mais aussi assurer la maintenance et le transfert, sous réserve de l'approbation des tiers concernés, de toutes les réservations, contrats et arrangements en cours, dans les conditions visées à l'article 13.9 du présent CCAP.

Article 7 - Fractionnement des prestations

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par l'exécution de prestations forfaitaires.

Article 8 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : France métropolitaine, DROM et COM

Article 9 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (imprimé ATTRI) et ses 5 annexes :
 - Annexe 1 à l'AE : BPU - engagements en termes de rémunération, équipe et gouvernance (EREG) et de coûts techniques digitaux (CTECH) - et DQE
 - Annexe 2 à l'AE : engagements de Performance Media (EPM)
 - Annexe 3 à l'AE : transparence programmatique
 - Annexe 4 à l'AE : coordonnées des personnes en charge du marché
 - Annexe 5 à l'AE : coordonnées budgétaires et comptables ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 8 annexes :
 - Annexe 1 au CCAP : processus administratif et comptable,
 - Annexe 2 au CCAP : confidentialité et sécurité,
 - Annexe 3 au CCAP : transparence des coûts,
 - Annexe 4 au CCAP : « Brand Safety » & « Ad Fraud »,
 - Annexe 5 au CCAP : RGPD
 - Annexe 6 au CCAP : clause sociale
 - Annexe 7 au CCAP : pénalités / bonus
 - Annexe 8 au CCAP : Glossaire
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS,
 - les bons de commande émis dans le cadre de l'exécution des marchés ;
 - l'expression du besoin du SIG coordinateur des annonceurs visée à 11.2.4 du CCAP ;
 - le contrat de mandat et son annexe visée à l'article 9 du contrat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG -FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 10 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, les annonceurs se réservent la possibilité d'avoir recours au titulaire pour la réalisation de prestations relatives à la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision dans la stratégie médias, dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve d'une analyse au cas par cas sur le point de savoir si les prestations ne peuvent être fournies que par le titulaire du marché.

Ces prestations font l'objet d'un marché spécifique conclu indépendamment du présent accord-cadre par l'acheteur.

Article 11 - Modalités d'exécution des prestations

11.1 Représentation des parties

11.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné au plus tard huit (8) jours ouvrés après la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie cette désignation ainsi que toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, et son suppléant, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation au CCAG de référence, au plus tard huit (8) jours ouvrés après la notification de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 Conditions d'exécution

11.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment :

- en cas de non-respect des obligations de confidentialité définies à l'article 11.8 ;
- en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours ouvrés suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai

de 30 jours ouvrés à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

11.2.2 Echange d'informations

L'acheteur communique au titulaire les documents ou informations que celui-ci estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Toutefois, l'acheteur se réserve le droit de demander la justification de ces éléments, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou s'il estime qu'ils ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

Sous la réserve indiquée ci-dessus, il appartient au titulaire de recueillir les informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations. En tout état de cause, il ne peut se prévaloir d'un manque d'informations pour se décharger, dans l'exécution de l'accord-cadre, de ses responsabilités.

Sauf indication particulière de l'acheteur, le titulaire répond à ses questions dans le délai maximal de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Le titulaire accède aux informations fournies par l'acheteur sous le contrôle de ce dernier.

Le titulaire est astreint pour les informations ainsi obtenues à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 11.8 ci-dessous.

11.2.3 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Les délais d'exécution et le point de départ des prestations forfaitaires sont fixés ci-après :

- Les délais d'exécution des prestations forfaitaires sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.
- Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est fixé dans le cahier des clauses techniques particulières.

11.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis par chaque membre du GAE jusqu'au dernier jour de la validité du marché conclu avec le titulaire et pour une durée d'exécution qui ne peut excéder quatre (4) mois.

Les bons de commande sont établis à l'appui de devis remis par le titulaire. Les prix devisés et commandés sont conformes aux prix et à la rémunération figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de sa notification. Les bons de commande sont envoyés au titulaire par mail et valent ordre d'achat.

Bons de commande relatifs au pilotage et à la coordination transversale de l'accord-cadre (UO 01)

Ces bons de commande sont émis par le SIG en tant que coordonnateur des actions de communication. Ils sont facturés mensuellement.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- l'objet du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées en faisant référence aux UO du BPU ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- le nom de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre.

Le détail des prestations à réaliser dans le cadre du bon de commande fait l'objet d'une expression du besoin qui est transmise au titulaire après l'émission du bon de commande, par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Bons de commande relatifs à l'achat d'espace média (UO 2) et autres prestations de l'accord-cadre

Ces bons de commande sont émis par chaque annonceur membre du GAE. Ils sont établis en lien avec le devis remis par le titulaire sur la base du plan média accepté par l'annonceur concerné. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Le devis établi précise a minima :

- le numéro ou la référence du devis
- le nom du service destinataire de la commande au sein de l'annonceur (SIRET, etc.) ;
- le titre de la campagne ;
- la désignation et la quantité des prestations devisées en faisant référence aux UO du BPU ;
- les médias retenus ;
- pour l'achat média, le bon de commande précise :
 - o le montant des achats d'espace média dans les supports retenus, en indiquant le budget brut, les négociations obtenues et le montant à payer HT et TTC ;

- o la rémunération du titulaire (honoraires s'y rapportant, % et base de calcul) ;
- les frais techniques s'il y a lieu ;
- le délai d'exécution (date de début et date de fin) des prestations;
- le cas échéant, les performances prévisionnelles.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- l'objet du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le titre de la campagne ;
- la désignation et la quantité des prestations devisées en faisant référence aux UO du BPU ;
- les médias retenus ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées en faisant référence aux UO du BPU ;
- le délai d'exécution des prestations;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ou date de diffusion de la campagne ;
- la date de fin ou le délai d'exécution du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le numéro ou la référence du devis
- le nom de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre.

Les prestations doivent être exécutées dans les délais fixés dans le bon de commande, qui constituent le délai d'exécution au sens de l'article 13 du CCAG/FCS. Les délais d'exécution sont fixés soit directement par le CCTP, soit conjointement par l'entité ayant émis la commande et le titulaire, soit par le titulaire dans son devis conformément aux délais qu'il a proposés dans le cadre de son offre en fonction du mode de fonctionnement (« normal », « urgent », « très urgent » explicités dans le CCTP) précisé par l'annonceur lors de sa saisine.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les quinze (15) jours ouvrés de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de quinze (15) jours ouvrés pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais

leur exécution doit être terminée au plus tard cinq (5) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Bons de commande relatifs à la rémunération variable (bonus) de l'accord-cadre (UO-03)

Le titulaire peut prétendre à une rémunération variable sous forme de bonus en cas de dépassement des EPM indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement « EPM Online et offline).

Ce bonus fait l'objet d'un bon de commande émis par chaque annonceur concerné.

Les conditions de mise en œuvre du bonus sont présentées à l'annexe 7 au CCAP « Pénalités – Bonus ».

Dans ce cas l'annonceur concerné demande au titulaire l'établissement d'un devis sur la base du montant net de l'achat d'espace média annuel, base de calcul du bonus.

Le devis établi précise *a minima* :

- le numéro ou la référence du devis
- l'objet du devis et la référence à l'UO-03
- le nom du service destinataire de la commande au sein de l'annonceur (SIRET, etc.) ;
- le titre de chacune des campagnes et opérations menées avec leurs montants ;
- la référence des différentes factures émises pour ces mêmes campagnes et opérations menées.

Sur la base de ce devis, l'annonceur concerné établit un bon de commande qui reprend les éléments précisés ci-après et l'envoie au titulaire par mail, fax ou courrier. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Le bon de commande précise :

- l'objet du bon de commande « bonus UO 03 » ;
- le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- le prix correspondant au bonus hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le numéro ou la référence du devis
- le nom de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre.

Le montant du bonus n'est pas plafonné.

Bons de commande relatifs aux prestations complémentaires de l'accord-cadre (UO 04)

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande émis l'objet d'un bon de commande émis par chaque annonceur concerné.

Dans ce cas l'annonceur concerné demande au titulaire l'établissement d'un devis sur la base des besoins spécifiques, dûment justifiés, tels que mentionnés dans le CCTP à l'article III. 3.1.2. – 3 du CCTP.

Le devis établi précise *a minima* :

- le numéro ou la référence du devis
- l'objet du devis et la référence à l'UO-04
- le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- la désignation et la quantité des prestations devisées en faisant référence à l'UO 04 du BPU ;
- la date de début et la date de fin ou le délai d'exécution des prestations objet du bon de commande ;
- les livrables éventuellement attendus

Sur la base de ce devis, l'annonceur concerné établit un bon de commande qui reprend les éléments précisés ci-après et l'envoie au titulaire par mail, fax ou courrier. Ce bon de commande vaut ordre d'achat.

Le bon de commande précise :

- l'objet du bon de commande et la prestation réalisée ;
- le nom du service destinataire de la commande (SIRET, etc.) ;
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement ;
- le montant des prestations en euros HT, le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le numéro ou la référence du devis
- le nom de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre.

11.2.5 Pilotage

Reporting

Dans le cadre du suivi de la performance du marché, le mandataire met à disposition du SIG un état récapitulatif d'exécution de l'accord-cadre de l'ensemble des entités utilisatrices du marché, a minima sur un rythme mensuel. Il transmet aussi sous la même périodicité et à chaque entité utilisatrice du marché, un état récapitulatif d'exécution qui ne reprendra uniquement que les commandes effectuées par chacune d'elles.

Le mandataire doit impérativement faire figurer dans son reporting les indications suivantes :

- Ordonnateur niveau 1 ;
- Ordonnateur niveau 2 ;
- Référence de la commande ;
- Date de la commande ;
- Objet de la commande ou nom de la campagne ;
- UO commandées ;
- Quantités commandées ;
- Montant TTC Achat d'espace commandés ;
- Montant TTC Honoraires perçus ;
- Prix TTC à payer ;
- Montant réfaction déduit ;
- Pénalité pour retard appliquées ;
- Autres pénalités appliquées ;
- Montant des pénalités déduit
- Réfactions appliquées.

Pour le SIG, les documents doivent être transmis à l'adresse : sig-marches@pm.gouv.fr

Pour les autres entités utilisatrices, le Titulaire est invité à demander le courriel à chaque entité utilisatrice, au début de l'exécution du marché avec celle-ci.

Dans le cadre du contrôle des EPM dont l'atteinte conditionne l'éligibilité au bonus et le déclenchement de pénalités, le titulaire du mandat mettra également à disposition du SIG un accès direct à sa base de données ou transmettra au SIG l'ensemble des éléments nécessaires au dit contrôle.

Analyse et contrôle des coûts

A discrétion, l'Administration peut soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des coûts par le Titulaire du marché interministériel de contrôle des coûts de communication.

En conséquence, le Titulaire du présent marché a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place, par le Titulaire du marché interministériel de contrôle de coûts de communication.

Les modalités de réalisation du contrôle des coûts de communication et les documents à fournir au Titulaire du marché interministériel de contrôle de coûts de communication seront communiqués au Titulaire du présent marché.

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées dans le cadre de l'exercice de contrôle des coûts de communication, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Administration resté infructueuse.

Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et

leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

11.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre

Le titulaire doit les restituer dans des conditions qui seront définies au cas par cas par les annonceurs ou au plus tard à la fin de l'accord-cadre.

11.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque l'un des co-traitants est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

11.3 Obligation du titulaire

11.3.1 Obligations générales

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 8221-3, L 8221-5, L3243-1, L 3243-2 et L 3243-4 du code du travail ;
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative en application de l'article L.8272-4 du Code du travail dans les conditions mentionnées à l'article 45. 5° de l'ordonnance n°2015-899.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son ou de ses sous-traitants et à les fournir le cas échéant à l'administration

11.3.2 Obligations spécifiques relatives au travail dissimilé

Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives aux droits du travail et de la sécurité sociale.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public (l'acheteur) ayant contracté avec une entreprise (le titulaire), informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise titulaire ainsi mise en demeure apporte à l'acheteur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l'accord-cadre peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

L'acheteur informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise titulaire à son injonction.

A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite de l'accord-cadre, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six (6) mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public (l'acheteur) est tenue solidairement avec son cocontractant(le titulaire) au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Obligation particulière à la charge du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article D 8222-du code du travail, le titulaire établi en France est tenu de fournir spontanément à l'acheteur tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (URSAFF) ;
- les attestations fiscales (liasse 3666 ou via le compte fiscal de l'entreprise) ainsi qu'un extrait K-BIS.

Conformément aux dispositions des articles D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, le titulaire établi à l'étranger est tenu de fournir à l'acheteur tous les six (6) mois à compter de la notification du marché les documents suivants :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du CGI ou, à défaut, un document mentionnant son identité ou adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ;

- un document attestant de la régularité de la situation sociale ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou équivalent ou un devis/document publicitaire/correspondance professionnelle mentionnant le nom, la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ou, pour les sociétés en cours de création, un document de moins de six (6) mois de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au registre.

11.3.3 Obligations du titulaire en tant que mandataire des annonceurs

Pour les prestations prévues au présent accord-cadre, le titulaire est soumis aux règles de la comptabilité publique qui imposent que tout euro investi soit dûment justifié, quelle qu'en soit la nature. Le titulaire doit être en mesure de répondre, à tout moment, à toute demande de justificatif des dépenses concernées à la demande de l'acheteur.

Plus particulièrement, pour l'exécution des prestations d'achat d'espace média, le titulaire agit en tant que mandataire au nom et pour le compte des annonceurs membres du GAE. Il est soumis à cet égard aux règles des articles 1984 et suivants du Code Civil, aux dispositions du chapitre II titre II de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, du décret n°2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale et aux stipulations du contrat de mandat conclu au titre du présent marché.

11.3.4 Obligations du titulaire au titre de l'article 24 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 (conformément à l'annexe n°3 du CCAP relatives à la transparence des coûts)

Pour l'exécution des dispositions de l'article 24 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le titulaire, dès lors qu'il fournit des services de conseil média ou de préconisation de supports d'espaces publicitaires, s'engage à fournir à l'annonceur sur sa demande, les documents établissant les liens contractuels et/ou financiers qu'il entretient (ou que son groupe entretient) avec de tels supports ou régies ainsi que le montant de leurs participations, ceci dès que ces liens sont constitués ou modifiés ou que le montant des participations fait l'objet de modifications.

11.3.5 Obligation de collaboration avec les agences de communication (cf. article III – 3.1.3 du CCTP)

Le titulaire est amené à travailler en collaboration avec la ou les agences de communication en charge de la conception et de la mise en œuvre des campagnes menées par les annonceurs.

Il est précisé que la réalisation des prestations liées à cette collaboration, selon les modalités décrites dans le CCTP, doit être couverte et intégrée dans le montant des honoraires indiqués dans le bordereau des prix, dans la mesure où cela ne peut donner lieu à des honoraires supplémentaires.

Concernant les prestations d'achat d'espace média, la collaboration avec les agences de communication porte notamment sur la transmission aux annonceurs et à leurs agences de communication des informations relatives aux éléments techniques telles que les spécificités techniques (formats et fichiers), les contacts techniques, les dates de bouclage commercial et les dates de bouclage technique (dates de remise). La collaboration avec les agences de communication porte donc notamment sur la fourniture par le titulaire de l'ensemble de ces éléments, ou seulement de la date de remise des éléments techniques et de la liste des personnes à contacter dans les régies

publicitaires afin de permettre à l'agence de communication d'obtenir les détails techniques inhérents à la création publicitaire et de lui permettre de remettre les éléments techniques selon les modalités et contraintes fixées par les supports.

Il peut être demandé au titulaire de venir en soutien de l'agence de communication, ou d'intervenir à sa place, pour négocier les contraintes techniques ou les délais de remise aux supports, ou même pour assurer le plan de roulement défini par l'agence de communication si celui-ci doit se baser sur les performances médias.

Dans le cas où le titulaire réalise lui-même les éléments techniques, il est directement chargé de leur transmission aux supports, selon les délais, contraintes et modalités qu'il a lui-même négociés avec les supports. De même, si l'annonceur n'a pas d'agence de communication et réalise les éléments techniques en interne, il peut demander au titulaire d'en assurer la remise aux supports (en incluant la négociation des délais, des contraintes et des modalités)

Le titulaire est par ailleurs informé qu'il peut être saisi par l'agence de communication ayant en charge la conception de la campagne de l'annonceur de réclamations éventuelles relatives à la qualité de reproduction ou de diffusion des messages suivis en commun par le titulaire et par ladite agence de communication pour le compte de l'annonceur concerné. Le titulaire a, en outre, et en liaison avec l'agence de communication, la charge d'obtenir de la part des médias et supports retenus réparation pour les défauts constatés dans la reproduction ou la diffusion desdits messages.

Il est entendu que la ou les agences de communication des annonceurs conserve(nt) un rôle de préconisation stratégique et d'expertise auprès de l'annonceur.

11.3.6 Obligation du titulaire quant à la négociation et l'application des conditions pour l'ensemble des annonceurs du groupe d'achats d'espaces

Le titulaire s'engage à respecter les engagements de performances media (EPM) quantitatifs (coûts) et qualitatifs (visibilité, emplacements, etc.) par media, proposés dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Ces engagements s'entendent sans engagement de volume net média de la part des annonceurs utilisant le présent accord-cadre, que ce soit pour chaque annonceur ou au global.

Le titulaire s'engage à appliquer le principe d'égalité de traitement entre les annonceurs : même engagement de Coût Par Unité quel que soit le volume net de l'annonceur concerné et le même niveau de qualité.

A noter que les engagements peuvent être ajustés à la stratégie d'investissement en utilisant des indices de structure (Cf. détail Annexe 2 à l'acte d'engagement - EPM)

Le dépassement par le titulaire de ses engagements de performance média donne droit à une rémunération variable sous forme de bonus, calculé selon les modalités indiquées à l'article.

11.3.7 Obligation du titulaire en matière de reporting

Tel que défini à l'article 11.2.5 du présent CCAP, le titulaire s'engage à:

- transmettre l'état récapitulatif d'exécution de l'accord-cadre de l'ensemble des entités utilisatrices du marché ;

- mettre à disposition du SIG un accès direct à sa base de données ou à transmettre au SIG l'ensemble des éléments pour le contrôle des EPM.

11.3.8 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.3.9 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.5 Considérations sociales : clause d'insertion par l'activité économique

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles particulières.

Cette clause est applicable pour l'ensemble des prestations réalisées par ce marché.

Elle est mise en œuvre et contrôlée par l'acheteur qui peut s'adjoindre les services d'un facilitateur de type EPEC.

Cette clause est applicable au présent accord-cadre. Elle est contractualisée au travers de **l'annexe n°6 du CCAP relative aux clauses sociales** qui devra être complétée et signée par le titulaire du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire peut faire respecter cette obligation, le cas échéant, par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché

Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV); allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
- les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/ BEP,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- les demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

L'objectif d'insertion

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire d'insertion suivant est réservé aux personnes relevant des publics éligibles :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour les deux premières années d'exécution de l'accord-cadre	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour les deux années suivantes en cas de renouvellement de l'accord-cadre
1 heure pour chaque tranche de 1 250 € HT facturée	1 heure pour chaque tranche de 1 250€ HT facturée

Le calcul s'effectue sur le montant facturé pour des prestations de conseil transversal en stratégies médias et des prestations de coordination, suivi et pilotage des campagnes médias.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre au titulaire d'affecter la ou les personnes recruté(es) dans le cadre de l'exécution des clauses d'insertion par l'activité économique à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés. La demande est recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et après accord de l'acheteur.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés ; les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés et à due proportion.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par le titulaire

Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. ;

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise titulaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés en insertion

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une association intermédiaire (AI) d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIC).

✓ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance

Le titulaire peut mettre en œuvre la clause d'insertion par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le suivi du dispositif

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement coordonné. Dans le cadre du présent marché, le facilitateur retenu est l'EPEC :

Ensemble Paris Emploi Compétences

Mission du facilitateur

A titre informatif, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité du marché ;

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence, etc.) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- de mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance ;
- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- d'organiser des actions en termes de découverte des métiers ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité peut être transmise au titulaire après la notification du marché.

Mission du titulaire

- Le titulaire désigne, dans le mois suivant la notification du marché, un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- Le titulaire transmet à l'acheteur, à date fixe (15 juillet et 15 janvier, pour le semestre échu précédent et avant le 15 du mois suivant, tous renseignements utiles (notamment date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
- Le titulaire adresse à l'acheteur un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires dédiés à l'EPEC dont les coordonnées seront transmises par l'acheteur.

Le non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, de même que l'absence ou le refus de transmission des renseignements susvisés peuvent entraîner l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

Mission de l'acheteur

- L'acheteur désigne, dans le mois suivant la notification du marché, un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du titulaire et du facilitateur
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les trois (3) mois suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et le facilitateur.
- Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le contrôle et l'évaluation de l'exécution de la clause d'insertion

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;
- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée (s).

11.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, au cours de l'exécution des prestations, le titulaire doit :

- chaque fois qu'il en a la possibilité intégrer parmi les éléments d'aide au choix de l'annonceur, une analyse des caractéristiques environnementales des supports de communication afin de lui permettre de choisir la proposition la plus respectueuse de l'environnement.
- proposer toute nouvelle solution qu'il identifie permettant de limiter l'impact environnemental des plans média préconisés, en particulier pour les l'achat média digital.
- produire, selon une fréquence à définir au marché, un bilan des réalisations en la matière (nb de propositions plus vertueuses sur le plan environnemental effectivement mises en œuvre, description des caractéristiques prises en compte, etc.)

11.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte aux annonceurs, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).]

Précisions terminologiques :

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'annonceur qui commande les prestations au titulaire et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Ces dispositions sont complétées par l'annexe 5 au CCAP « RGPD ».

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'annonceur 1 jour ouvré (24 heures) après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par mail avec demande d'accusé de réception expresse. En cas de non réception de cet accusé dans l'heure suivant l'envoi du mail, le titulaire informe par téléphone l'annonceur. L'obligation d'information de l'annonceur par le titulaire cesse à compter de la réception d'un mail accusant réception de la notification de la violation.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'annonceur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'annonceur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'annonceur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'annonceur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'annonceur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'annonceur de ses obligations

Le titulaire aide l'annonceur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'annonceur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'annonceur, l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Sort des données

Au terme de l'exécution du plan média ayant conduit à l'utilisation de données personnelles l'annonceur, ou au terme de l'exécution du présent marché l'acheteur, informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'annonceur/l'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'annonceur / l'acheteur ou au tiers désigné par l'annonceur / l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dans les 3 mois suivant la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'annonceur / l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'annonceur / l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'annonceur / l'acheteur;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le l'annonceur / l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'annonceur / l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'annonceur / l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du bénéficiaire. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit le bénéficiaire de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de s'assurer que l'information a été fournie aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'annonceur / l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du l'annonceur / l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, il est appliqué une pénalité forfaitaire définie à l'article 11.11.2 du présent CCAP.

Conformément au CCAG de référence, seul l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'annonceur / l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Sont notamment considérées comme confidentielles toutes les informations relatives à l'activité des annonceurs, aux campagnes et budgets dont le titulaire est chargé au titre du présent accord-cadre. Le présent accord-cadre est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

L'annonceur / l'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre,
- ne pas communiquer, sous quelque forme que ce soit, ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir l'annonceur, les autres organismes ou collectivités autorisés par l'annonceur pour leurs propres marchés, ainsi que le Service d'information du Gouvernement en tant que pilote de l'accord-cadre.

Les annonceurs se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile, aux fins de contrôler le respect de ces obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes ou sous-mandataires éventuels. Pour l'exécution de ces obligations, il est précisé que l'ensemble des informations, documents ou données ayant trait à la conclusion et à l'exécution de cet accord-cadre présentent un caractère confidentiel. Ils relèvent à ce titre sans exception de l'obligation de discrétion prévue par l'article 5.1 du CCAG/FCS.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'annonceur / l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle de coûts des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de renouvellement du présent marché.

L'annonceur / l'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'annonceur / l'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'annonceur / l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Des précisions complémentaires à la confidentialité et au secret des affaires sont portées à l'annexe 2 au CCAP « Confidentialité et sécurité ».

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées dans le cadre de l'exercice de contrôle des coûts des prestations, le titulaire s'expose à une **pénalité égale à 100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'annonceur / l'acheteur resté infructueuse.

11.9 Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, ces modifications sont exclusivement à l'initiative de l'acheteur.

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Les évolutions susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects à savoir :

Evolutions techniques

Le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du CCP en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché dans les hypothèses suivantes :

- Modification des besoins de pilotage et de coordination : l'équipe étant dimensionnée pour répondre aux besoins du SIG à date tels qu'exprimés dans le CCTP, les UO 01 peuvent être réexaminées en cas de modification significative des besoins du SIG ou des membres du GAE (apparition de nouveaux besoins, baisse significative des besoins) ;
- Modification des besoins en matière de formation ;
- évolution des besoins en matière d'outil de suivi (tableaux de bord / dashboards notamment) : possibilité d'ajouter de nouvelles fonctionnalités à l'outil sélectionné, adoption de nouveaux outils plus performants ;

- émergence de nouveaux médias et toutes les conséquences en découlant ;
- modification des outils recommandés : possibilité de revoir les fournisseurs d'advertising et d'adverification sur justification (coût inférieur ou performances supérieures) notamment.

Ainsi que dans les cas ci-dessous :

- si les critères permettant le déclenchement de la rémunération variable (UO 3) ne sont plus adaptés au regard des pratiques et exigences du marché en terme de performance ;
- si des changements majeurs interviennent dans la structure d'achat comme par exemple sur les engagements de performances média (ciblage, indices de saisonnalité, tranches horaires, changements d'indicateur de mesure – liste non exhaustive) ou dans les outils techniques digitaux ;
- si des changements majeurs interviennent dans les secteurs relatifs à l'objet du marché (fusions de régies, nouvel entrant, etc. / liste non exhaustive) ;
- si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché (cf. article 13.12 du présent CCAP). Par exemple l'intégration de changements relatifs au RGPD ;
- si les parties souhaitent modifier les dispositions relatives au « service fait présumé » ;
- si les parties souhaitent introduire des dispositions mieux-disantes en matière de RSE (introduction d'une charte d'éco-responsabilité – ou bien modification – par exemple).

Par ailleurs, et plus généralement, la clause de réexamen peut être activée dès lors que de nouveaux outils ou nouvelles technologies, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation des prestations, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Modalités de mise en œuvre

Lorsque des évolutions des besoins, concernant le SIG en tant que coordinateur du marché ou les annonceurs interviennent, les Parties peuvent se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution de l'accord-cadre et de ses conditions financières.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent marché.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG FCS, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, l'acheteur peut décider de résilier le marché.

11.10 Constatation de l'exécution des prestations

11.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

Dans le cadre de l'exécution des bons de commande chaque annonceur procède à la vérification quantitative et qualitative des prestations afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

A l'issue des opérations de vérification chaque annonceur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

S'agissant spécifiquement des prestations d'achat d'espace média, les opérations de vérification quantitative et qualitative par l'annonceur se font sur la base des bilans de campagnes, des analyses post campagnes et des reporting / outil de suivi de la performance des campagnes qui lui sont transmis par le titulaire dans le cadre des obligations qui lui incombent telles que décrites à l'article 11.10.3 ci-dessous. Le titulaire est tenu de transmettre l'ensemble des informations disponibles afin que chaque annonceur puisse vérifier les prestations et procéder à leur admission.

En application des dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS, lorsque l'annonceur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix. Elles peuvent également faire l'objet d'un rejet. Toute décision de réfaction ou de rejet doit être motivée, elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

11.10.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Opérations de vérification des prestations incombant au titulaire dans le cadre de l'exécution de ses prestations (conformément à l'annexe n°3 du CCAP relatives à la transparence des coûts)

S'agissant particulièrement des prestations d'achat d'espace média, dans le respect des dispositions de la loi n°93-133 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et du décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale outre les opérations de vérification quantitatives et qualitatives exercées par l'annonceur, le titulaire assure le suivi technique des prestations par le contrôle des insertions publicitaires, quels que soient les médias et les supports, pour s'assurer du respect :

- de la parution dans tous les supports retenus (titres de presse, réseau(x) d'affichage, réseau(x) de cinéma, site(s) internet, chaîne(s) de TV, station(s) de radio, etc.) ;

- des dates et emplacements de diffusion (parutions et emplacements en presse, dates, heures et emplacements des diffusions en TV et radio, emplacements et dates sur Internet, etc.) ;
- de la qualité de la diffusion (respect des couleurs en presse, non chevauchement et respect des contraintes de pose pour l’affichage, etc.) ;
- du contexte de diffusion : message ou contenu non parasité ou affaibli par la présence ou la proximité d'un autre message (ex en presse : rabat, coupon, échantillon, découpe masquant ou dégradant partiellement ou en totalité l'emplacement défini).

Particulièrement pour les campagnes média digitales, le titulaire s’engage à respecter les prestations suivantes lui incombant de fait conformément au décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale :

1°) Au titre des informations permettant de s’assurer de l’exécution effective des prestations et de leurs caractéristiques :

- a) L’univers de diffusion publicitaire, entendu comme les sites ou l’ensemble de sites internet qui peuvent être regroupés en fonction de leur nature ou de leurs contenus éditoriaux ;
- b) Le contenu des messages publicitaires diffusés ;
- c) Les formats utilisés ;
- d) Le résultat des prestations au regard du ou des indicateurs de performance convenus lors de l’achat des prestations, tels que le nombre d’affichages publicitaires réalisés (par exemple « impressions », « pages vues »), le nombre d’interactions intervenues entre l’internaute et les affichages publicitaires (par exemple « clics », « actions ») ou toute autre unité de mesure justifiant l’exécution des prestations ;
- e) Le montant global facturé pour une même campagne publicitaire et le cas échéant tout autre élément, convenu avec l’annonceur, relatif au prix des espaces ;

2°) Au titre des informations permettant de s’assurer de la qualité technique des prestations :

- a) Les outils technologiques, les compétences techniques ainsi que les prestataires techniques engagés dans la réalisation des prestations ;
- b) L’identification des acteurs de conseil, distincts des prestataires de technologie numérique, impliqués dans la réalisation des prestations ;
- c) Les résultats obtenus par rapport aux objectifs qualitatifs définis par l’annonceur ou son mandataire avant le lancement de la campagne tels que le ciblage, l’optimisation, ou l’efficacité ;

3°) Au titre des informations sur les moyens mis en œuvre pour protéger l’image de la marque de l’annonceur, toutes les mesures mises en œuvre, y compris les outils technologiques, pour éviter la diffusion de messages publicitaires sur des supports illicites ou dans des univers de diffusion signalés par l’annonceur comme étant préjudiciables à l’image de sa marque et à sa réputation.

4°) Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de chartes de bonnes pratiques applicables au secteur de la publicité digitale.

En outre l'annonceur peut avoir accès aux outils de compte-rendu mis le cas échéant à la disposition du mandataire.

Le titulaire veille également à cet effet à transmettre à l'annonceur tous les justificatifs de réalisation, diffusion et/ ou de pose, de façon groupée à la fin de chaque campagne média, dans le respect des obligations exposées ci-dessus.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner, selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés une admission avec réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire assure au message de l'annonceur un nouveau passage sur le même support, dans les conditions de diffusion initialement définies dans le bon de commande, et ce, sans supplément de prix.

En cas d'altération du plan média arrêté du fait d'un support, il appartient au titulaire de négocier une compensation avec la régie média concernée.

11.11 Pénalités et bonus

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'annonceur / l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les différentes pénalités sont cumulables.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles sans préjudice de la capacité pour le SIG de procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-FCS et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités listées ci-dessous.

11.11.1 Pénalités de retard

Le titulaire est tenu de respecter les délais prévus dans les devis et bons de commande, ou dans l'expression du besoin de chaque annonceur pour les prestations commandées dans le **cadre des UO 01 à 04**.

En cas de retard, il encoure une **pénalité forfaitaire de 1/20ème du montant du bon de commande par jour de retard** (étant précisé que pour les prestations relatives aux UO 01-01, le montant pris en compte est le prix forfaitaire ramené sur 1 mois de la prestation).

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est toutefois dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuit, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, ou de faits engageant la seule responsabilité de l'annonceur.

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Cas spécifiques :

- Pour les fiches sur les **audiences constatées des émissions TV (article III 2.2.4.2 du CCTP) et les études d'analyse d'audiences TV ad hoc (article III 2.2.4.3 du CCTP)**, productions nécessitant une réactivité forte, il est prévu une **pénalité forfaitaire de 150 €** s'appliquant pour chaque livrable livré avec un retard supérieur à 1h30 par rapport aux délais convenus dans le cadre du marché. Le titulaire est cependant dégagé de toute responsabilité si les retards sont imputables aux organismes ou établissements fournisseurs des données.
- Pour les **autres productions (articles III 2.2.4.1, III 2.2.4.4, III.2.2.4.5, III 2.2.4.6 du CCTP)**, il est prévu une pénalité de **150€ par jour de retard** par rapport aux délais convenus dans le cadre du marché. Le titulaire est cependant dégagé de toute responsabilité si les retards sont imputables à une contrainte technique qui ne relève pas de sa responsabilité ou s'explique par un bouleversement du calendrier initialement prévu en raison l'actualité (événement majeur ayant conduit à réaliser un nombre supplémentaire significatif de productions relevant des articles III 2.2.4.3 et III 2.2.4.3 du CCTP).

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du bon de commande.

11.11.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du titulaire dans l'exécution des prestations, l'annonceur peut lui appliquer une pénalité forfaitaire et cumulable.

1- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 1

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **500 euros** par manquement constaté :

- une erreur de chiffres, une interprétation manifestement erronée ou extrapolée, des fautes d'orthographe ou de grammaires ou de syntaxe à répétition, la non réalisation d'une prestation attendue pour les prestations relevant des articles III 2.2.4.1 à III 2.2.4.6 du CCTP ;
- le non-respect des procédures administratives et comptables définies en annexes au présent CCAP et l'offre du titulaire.

- le non-respect des obligations relatives à l'article 11.3.7 du CCAP relatif aux obligations du titulaire en matière de reporting.

2- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 2

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **1 000 euros** par manquement constaté :

- la non livraison d'un des livrables prévus au CCTP ;
- la demande du pilote de l'accord-cadre ou d'un annonceur laissée sans aucune réponse opérationnelle ;
- la non disponibilité (supérieure à 48h, hors panne où le titulaire doit s'engager sur un délai de rétablissement) de l'interface de l'outil unifié de suivi des investissements réalisés et des performances.

3- Pénalité pour mauvaise exécution de niveau 3

Sont considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire de **5 000 euros** par manquement constaté :

- le non-respect des obligations relatives à la confidentialité et sécurité ;
- le non-respect du règlement général pour la protection des données.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

Le montant cumulé des pénalités pour mauvaise exécution est plafonné à 25 % du prix de l'UO concernée dans le bordereau des prix.

Pénalités pour non atteinte des objectifs

Le titulaire est tenu de respecter les engagements de performance médias (EPM) indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement (« EPM Online et Offline). L'atteinte des EPM conditionne l'éligibilité du titulaire au versement éventuel du bonus au titre de l'année de contrat concernée.

Toutefois, en cas de manquement, il est appliqué une pénalité, dont le mode d'activation et les montants sont définis à l'annexe 7 au CCAP (« Pénalités / Bonus »).

Les pénalités recouvrent les montants de l'année N. Par exemple, une pénalité due au titre de l'année 2023 (année N) sera réclamée en 2024 (année N+1).

Le montant de la pénalité est indiqué par l'acheteur aux annonceurs par l'intermédiaire d'un état liquidatif annuel contresigné, afin que ces mêmes entités puissent s'en prévaloir pour l'application de ladite pénalité.

L'acheteur ou l'annonceur informe ensuite le titulaire de l'application d'une pénalité par mail (ou tout autre moyen), où il invite ledit titulaire à reverser le montant de la pénalité sur le compte bancaire du comptable ministériel qui lui aura été communiqué à cet effet. Après versement du montant par le titulaire et constatation de celui-ci par le comptable ministériel, l'annonceur émet alors une facture de recette au comptant (titre de régularisation) avant le 31 décembre de l'année N+1.

Pénalités pour non-respect de la clause de transférabilité

En cas de non-respect des dispositions indiquées dans la clause de transférabilité, il est appliqué une pénalité forfaitaire équivalente à 2 000 €.

11.11.3 Pénalités liées aux considérations sociales

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

En cas d'absence manifeste aux différentes échéances de suivi de l'exécution de la clause d'insertion (réunion de lancement et réunions de suivi), il est appliqué une pénalité égale à **200 euros**.

En cas de non transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), il est appliqué une pénalité égale à **75 euros par jour de retard** à compter de la mise en demeure adressée par l'acheteur.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion professionnelle des publics en difficulté imputable au titulaire, il est appliqué une pénalité égale à **100 euros par heure d'insertion non réalisée**.

11.11.4 Mise en œuvre du bonus

Lorsque l'agence respecte les engagements de performance médias indiqués à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement (« EPM Online et Offline), elle devient éligible au versement éventuel d'un bonus. Le SIG en informe alors les entités membres du GAE par l'intermédiaire d'un certificat administratif. Le bonus est redevable et versé par chaque ordonnateur en année n+1 pour l'année n. Le mode d'activation de ce bonus et les conditions d'éligibilité à celui-ci sont définis à l'annexe 7 au CCAP (« Pénalités / Bonus »).

Si le titulaire remplit les conditions de mise en œuvre du bonus, le montant de celui-ci est fixé à partir d'un devis spécifique émis par l'agence. L'ordonnateur émet ensuite le bon de commande correspondant (cf. l'article 7.3 Rémunération variable / bonus).

Article 12 - Régime financier

12.1 Forme et contenu des prix

Forme des prix

L'accord-cadre est conclu sur la base des prix forfaitaires et unitaires figurant dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure, spécifiquement pour le présent accord-cadre :

- pour les prestations de coordination et de pilotage transversal du marché (UO 01) : le conseil stratégique, le pilotage transversal des investissements et de la performance, de la gouvernance et des méthodes de travail, les études et audiences
- pour l'achat d'espace média classique et les partenariats médias : les coûts de l'espace obtenu, avec les honoraires correspondants exprimés en pourcentage, sachant que les honoraires couvrent l'intervention du prestataire (la définition des recommandations médias, le médiaplanning, l'achat d'espace média et l'optimisation des plans, l'amélioration des conditions d'achat et de diffusion, le suivi, l'évaluation et les bilans de campagnes, le suivi administratif et comptable, le montage et la négociation de partenariats médias) ;
- pour la réalisation et le suivi d'éléments techniques dans le cadre de partenariats et les prestations spécifiques au placement de contenus : les frais techniques relatifs à la réalisation de ces prestations, avec les honoraires correspondants exprimés en pourcentage ;
- pour les outils techniques digitaux : les frais de gestion ou liés à l'utilisation d'outils relatifs à la réalisation de ces prestations ;
- pour les prestations complémentaires de l'UO 04 : mise à disposition de profils experts et expérimentés.

Les prix sont également réputés inclure :

- l'intégralité des éléments visés à l'article 13.1.3 du CCAG FCS ;
- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS), le cas échéant ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel tel que défini dans le CCTP, notamment pour les prestations de pilotage de l'accord-cadre objet de l'UO 01-01 ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

12.2 Variation du prix et détermination du prix de règlement

12.2.1 Rémunération du titulaire

1- Honoraires pour les prestations de pilotage et coordination transversale du marché (UO 01)

Les honoraires prévus dans le bordereau de prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de l'accord-cadre (reconduction comprises). Ces prix sont forfaitaires et annuels. Ils sont facturés mensuellement. Ils restent inchangés pendant toute la durée du marché, reconduction éventuelle comprise, ils ne sont pas révisables.

2- Honoraires pour les prestations à destination des Annonceurs (UO 02-01 à UO 02-05)

Les honoraires prévus dans le bordereau des prix sont déterminés à partir d'un pourcentage appliqué au montant net HT de l'espace média obtenu, c'est à dire déduction faite de tous les rabais, remises et ristournes accordés à l'annonceur.

Pour l'UO 02-05-01, l'UO 02-05-02 et l'UO 02-05-04, les honoraires sont formulés en « coût par mille » (CPM), en « coût par clic » (CPC) ou sous la forme d'un forfait

Pour les UO 02-02 et 02-03, les coûts dits de « trafficking » sont inclus dans le % sur net média indiqué dans le bordereau des prix. Ces pourcentages sont fermes et définitifs pour toute la durée de l'accord-cadre (reconduction comprises), ils ne sont pas révisables.

Les pourcentages indiqués pour les opérations spéciales (incluant la stratégie d'influence) correspondent à la rémunération du titulaire pour cette prestation. De fait, les pourcentages relatifs à l'achat d'espace média ne peuvent pas s'y ajouter.

En complément, le titulaire peut prétendre à l'obtention d'une rémunération additionnelle variable (bonus) calculée selon les modalités indiquées à l'article III. 3.1.2. du CCTP.

12.2.2 Achat d'espace média

Le titulaire doit donner accès à l'annonceur aux conditions générales de vente des régies.

La date d'établissement du bon de commande détermine, pour chaque support, le tarif applicable pour l'espace obtenu, au moment de son émission. C'est d'ailleurs sur cette base que le titulaire procédera à la facturation.

Néanmoins, au cas où une modification tarifaire interviendrait après la date d'émission du bon de commande et la réalisation de la prestation, le prix facturé est celui connu au moment de l'exécution du bon de commande, qui est indiqué dans les factures émises par les régies et répercuté par le titulaire dans le dossier définitif de facturation, conformément à l'annexe 1 au CCAP « Processus administratif et comptable ».

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

L'avance est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date du début du délai contractuel d'exécution de l'accord-cadre ou du bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Pour la partie forfaitaire des prestations, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent accord-cadre et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

12.4 Modalités financières

Le règlement des prestations s'effectue à terme échu après exécution et certification du service fait, sur présentation d'une facture correspondant aux prestations exécutées, à laquelle est jointe la copie du bon de commande correspondant.

12.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

12.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les bons de commande.

Cautionnement

- Pour les bons de commande

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

- Pour partie forfaitaire de l'accord-cadre

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de la partie forfaitaire de l'accord-cadre, revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances en résultant.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - o Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
 - o Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.]

Pour les opérateurs publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

Les coordonnées des ordonnateurs et des comptables figurent en annexe 5 de l'acte d'engagement « Coordonnées des budgétaires & comptables ».

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé **trente (30) jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics ou cinquante (50) jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 Modalités de facturation – paiement des prestations

1- Présentation des factures

Le paiement est effectué après exécution des prestations et constatation du service fait par l'annonceur, sur demande de paiement émise par le titulaire et correspondant aux prestations exécutées, à laquelle est jointe la copie du bon de commande correspondant.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre (objet et numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- la référence du devis ;
- l'objet de la commande et le détail des prestations ;
- la nature et le détail des prestations exécutées en respectant la formulation du bordereau des prix ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- la date d'établissement de la facture ;
- les modalités de règlement bancaire telles que précisées dans l'acte d'engagement (référence IBAN/BIC ouvert au nom du titulaire).

Le titulaire doit respecter a minima le processus administratif et comptable présenté à l'annexe n° 1 du CCAP « Processus administratif et comptable ».

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures doivent être transmises conformément aux coordonnées des ordonnateurs et des comptables figurent en annexe 5 de l'acte d'engagement « Coordonnées des budgétaires & comptables ».

- Païement des prestations de pilotage et de coordination transversale de l'accord-cadre

Le paiement des sommes dues au titre des honoraires de pilotage et de coordination transversale de l'accord-cadre est effectué selon une facturation mensuelle.

La facturation est établie mensuellement sur la base d'un bon de commande, lequel pouvant donc donner lieu, selon les cas, a une ou plusieurs demandes de paiement.

- Païement des autres prestations visées à l'article 11.2.4

Le mode de facturation doit permettre d'intégrer d'emblée l'ensemble des remises tant immédiates que différées. Ainsi le système de gestion doit être basé sur l'anticipation des remises annuelles de fin d'ordre des régies. Il doit respecter a minima le « Processus administratif et comptable » présenté en annexe 1 du présent document.

En cas de retard de paiement des régies, du fait du titulaire, le surcoût correspondant aux éventuels intérêts moratoires n'est en aucun cas assumé par les annonceurs du groupe d'achats d'espaces, mais par le titulaire.

Les retards de paiement éventuels de l'annonceur ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, l'accord-cadre par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire.

Plus spécifiquement, les prestations de pilotage et de conseil transversal et les prestations d'achat d'espace média - régies sont soumises aux modalités décrites ci-dessus.

2- Dématérialisation des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

En application des articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande publique, le titulaire comme les régies publicitaires doivent adresser leurs factures aux services de l'Etat sous forme dématérialisée via le portail <https://chorus-pro.gouv.fr/>. De fait, ils n'ont plus l'obligation de conserver un exemplaire papier.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

12.5 **Service fait présumé**

Les prestations objet du présent accord-cadre sont éligibles à la procédure de service fait présumé.

Au début de l'accord-cadre, les membres du GAE indique toutefois s'ils souhaitent ou non mettre ladite procédure en application pour tout ou partie.

Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'ordonnateur.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'ordonnateur et le titulaire. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent accord-cadre.

Réversibilité du recours au service fait présumé :

Le titulaire est informé que l'ordonnateur peut, en cours d'exécution de l'accord-cadre, suspendre la procédure de service fait présumé pour tout ou partie l'accord-cadre voire pour un, plusieurs ou l'ensemble des bons de commandes.

Lorsqu'un protocole d'accord a été mis en œuvre, le titulaire est informé par écrit et dans les meilleurs

délais de la décision de l'ordonnateur.

Gestion des trop-perçus liés au service fait présumé :

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'ordonnateur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à l'ordonnateur.

Lorsque la procédure de remboursement ou d'avoir prévue plus haut ne peut être mise en oeuvre, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.]

12.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **5** jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **70** % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

13.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent de façon privilégiée par messagerie électronique.

13.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur / l'annonceur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur / l'annonceur et le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un

délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.]

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, et par dérogation au CCAG de référence, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 EUR HT par jour de retard.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son acceptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Les modalités de facturation des prestations sous traitées sont précisées aux articles R 2193-10 à 12 et R 2193-14 à 22.

13.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS

L'acheteur / l'annonceur est le seul destinataire et propriétaire de l'intégralité des résultats des travaux, des réalisations, des documents ainsi que des supports informatiques de toute nature sur lesquels les informations sont stockées, y compris ceux qui restent en dépôt chez le titulaire pour consultation et traitements complémentaires. L'acheteur / l'annonceur se réserve la possibilité de les

exploiter à toutes fins utiles sur quelque support que ce soit.

13.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle sig-marches@pm.gouv.fr ou par tout autre moyen qui sera convenu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : **manquement grave et répété à l'engagement d'insertion relatif à la clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée.**

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas de résiliation du présent accord-cadre, le titulaire devra respecter les conditions prévues à l'article 13.9 relative à la clause de transférabilité.

13.8 Exclusivité

Les prestations relatives au pilotage, l'achat et la gestion d'espace média décrite dans le CCTP sont assurées pour l'ensemble des campagnes d'intérêt général et/ou d'information gouvernementales par le titulaire.

13.9 Clause de transférabilité

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité, par lequel l'acheteur fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confié au titulaire du présent accord-cadre arrivant à terme que ce soit à l'échéance normale de fin de contrat ou en cas de résiliation.

La transférabilité doit se faire dans les meilleurs délais, soit au maximum sous trois (3) mois à compter de la notification du nouvel accord-cadre succédant au présent contrat.

Pendant la période de mise en œuvre de la transférabilité, le titulaire du présent accord-cadre arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'acheteur ou au titulaire du nouvel accord-cadre, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire de l'accord-cadre prenant fin à fournir les services objet de l'accord-cadre.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à transmettre l'ensemble des informations relatives aux campagnes réalisées pour le compte des annonceurs utilisant le du présent accord-cadre, que ce soit les bilans de campagnes, les suivis réalisés, mais aussi les négociations tarifaires obtenues avec les différents supports propres aux annonceurs utilisant le présent accord-cadre, mais également toutes les informations qui sont la propriété des annonceurs.

À la demande de l'acheteur, à l'échéance normale du présent accord-cadre, en cas de résiliation ou en cas de changement de titulaire, le titulaire doit, dans les trente (30) jours suivants la demande émise par le ou les annonceur(s) du GAE et en tout état de cause à la fin de l'accord-cadre, retourner à l'acheteur et à l'ensemble des annonceurs membres du groupe d'achats d'espaces, toutes les informations confidentielles (et tout autre matériel appartenant au GAE) en sa possession (à la suite des Services rendus durant la durée de l'accord-cadre), sous sa garde ou son contrôle sans, directement ou indirectement, conserver (sur quelque support que ce soit) une copie, partielle ou complète ou une autre reproduction.

Le titulaire du présent accord-cadre doit transmettre au titulaire du nouvel accord-cadre l'ensemble des informations via un processus de transition établi et clair et ainsi doit assurer la maintenance et le transfert, sous réserve de l'approbation des tiers concernés, de toutes les réservations, contrats et négociations avec les régies et supports médias ou d'autres tiers pour les achats d'espace média en cours à la date de fin du présent accord-cadre.

Le titulaire doit également transmettre au nouveau titulaire, l'ensemble des bilans de campagnes, suivi des campagnes comprenant les engagements contractuels, les bilans financiers afin de garantir la bonne continuité d'activité pour l'ensemble des membres du GAE.

Le titulaire du présent accord-cadre et les membres du GAE conviennent de se conformer aux exigences légales, comptables et de vérification opposable au du présent accord-cadre. Au-delà de ces obligations, et du transfert des informations requises au nouveau titulaire, le titulaire du présent accord-cadre doit détruire, ou doit obtenir la destruction des informations confidentielles en sa possession.

Le titulaire du présent accord-cadre doit certifier cette destruction par écrit à l'acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque des informations confidentielles sont détenues par un tiers, le titulaire du présent accord-cadre s'engage à obtenir le retour ou la destruction de tout tiers de ces informations confidentielles conformément à la présente clause.

13.10 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.]

13.11 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du**

marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

- Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

- Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 CCAG FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (Cf. article « Echanges dématérialisés »).

13.12 Règlements applicables, litiges et contentieux

Droit applicable

Le présent marché public est régi par le droit français.

Différends et litiges

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Évolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG -FCS, la modification des dispositions

législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent accord-cadre et relatives à la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Il en va de même pour la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Article 14 - Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
Article 9	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 11.1.2	Article 16	Remplacement des intervenants
Article 11.2.4	Article 30	Délai relatif aux observations à faire valoir en cas de réfections
Article 11.9	Article 25	Clause de réexamen
Article 11.11	Article 14	Pénalités
Article 13.3	Article 3	Sous-traitance
Article 13.7	Article 42	Résiliation
Article 13.12	Article 6.2 et 7.2	Evolution des dispositions législative et réglementaire